
Discussion sur la motion de Couthon demandant que le représentant Javogues prenne la parole sur sa conduite et sur les accusations portées contre Couthon, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794)

Antoine Louis Levasseur, Claude Javogues, Georges Auguste Couthon, Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Levasseur Antoine Louis, Javogues Claude, Couthon Georges Auguste, Thuriot Jacques Alexis. Discussion sur la motion de Couthon demandant que le représentant Javogues prenne la parole sur sa conduite et sur les accusations portées contre Couthon, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 468;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31053_t1_0468_0000_8

Fichier pdf généré le 22/01/2023

La discussion s'engage ; un membre demande l'ajournement de ce projet à trois jours (1).

CHARLIER combat le projet de décret ; il motive son opinion sur ce que les émigrés se sont tous procurés des certificats de médecin, pour aller combattre la république avec les ennemis de l'extérieur.

MERLIN (de Thionville) pense qu'il faut avoir une grande inflexibilité envers les émigrés, mais il déclare que la citoyenne Sauguin n'est pas dans ce cas. Il représente que cette citoyenne sortit de France, dans un moment où il n'étoit pas défendu d'en sortir ; elle rentra dès qu'elle apprit qu'une loi formelle lui ordonnoit de rentrer, elle prit toutes les précautions qu'il falloit prendre pour ne pas agir comme une personne qui veut émigrer. Elle se rendit une fois à Bruxelles, où elle mourut de la maladie qui la tourmentoit, etc.

Merlin termine en proposant l'adoption ou l'ajournement du projet de décret.

LEVASSEUR, après avoir fait observer que les principes de son collègue Merlin de Thionville sont purs, et qu'il ne prend pas la défense des émigrés, comme certains journaux pourroient le faire croire, demande l'ajournement du projet, afin que la Convention nationale ait le tems de le méditer à loisir (2).

L'ajournement est décrété (3).

66

Couthon obient la parole, et rappelle à la Convention, qu'il ne s'est point trouvé à la séance d'hier, lorsque Javogues a demandé la parole (4), et que la Convention a décrété qu'il se retireroit au comité de salut public, où il seroit entendu, et qu'ensuite le comité en feroit son rapport. Il observe que s'il eût été présent, il eût sollicité que Javogues s'expliquât sur-le-champ à la tribune : il demande que la Convention accorde, en ce moment, la parole à Javogues (5).

COUTHON : J'étais hier au comité de salut public (et on le savait bien) lorsque Javogues demanda la parole pour rendre compte de sa conduite, et dit que, s'il ne l'avait pas fait plus tôt, c'est parce que j'étais malade ; comme si j'avais besoin d'être présent pour répondre à ses inculpations ! La Convention, mue par des principes de justice, renvoya ce rapport par devant le comité de salut public. Les témoignages d'estime et de bienveillance que la Convention me donna le jour où je dénonçai les

(1) P.V., XXXIII, 327.

(2) *J. Sablier*, n° 1198.

(3) P.V., XXXIII, 327.

(4) Voir ci-dessus, 23 vent. n° 80, et *Arch. parl.* LXXXV, 20 pluv., n° 13.

(5) P.V., XXXIII, 327. Minute du p.-v. de la main de Couthon (C 293, pl. 956, p. 5). Il semble d'après les journaux, que cette discussion soit intervenue après le décret sur les Conseils d'administration de la cavalerie.

inculpations et les calomnies de Javogues m'ont bien dédommagé. Cependant j'ai besoin d'épancher encore ma sensibilité dans le sein de la Convention. J'ai été horriblement calomnié ; à entendre Javogues, je suis un monstre, un ennemi du peuple, un conspirateur ; je n'ai que le vernis des vertus, et tous les crimes sont dans mon cœur. Si, sans le savoir, je suis un ennemi du peuple, si mon cœur et mon esprit, dans lesquels je ne sens que le plus pur amour pour mon pays, sont tels que Javogues les a peints, il faut que la Convention soit détrompée sur mon compte. Sans vouloir que la Convention déroge au décret qu'elle a rendu hier, je demande qu'au moins elle entende Javogues sur ce qui m'est personnel.

LEVASSEUR : Je demande l'ordre du jour, motivé sur le décret d'hier.

JAVOGUES : Je suis prêt à donner à Couthon toutes les explications qu'il pourra désirer.

COUTHON : Si Javogues a été trompé, et sans doute il l'a été, il doit s'expliquer. S'il ne l'a pas été, si je suis un conspirateur, comme il m'a peint, il faut m'envoyer à l'échafaud.

THURIOT : La Convention nationale est convaincue que, quand deux collègues se sont expliqués fraternellement, toute altercation cesse entre eux. Ici tous deux ont bien servi la Patrie ; mais je m'afflige de l'extrême sensibilité de Couthon. Il aurait dû se rappeler qu'au moment où la Convention s'était aperçue qu'il était inculpé elle s'était empressée de lui donner les témoignages les plus vifs de son estime. Il faut que, quand deux collègues ont à s'expliquer, ils aillent au comité de salut public comme devant une espèce de tribunal de famille. Je demande donc l'ordre du jour, motivé sur le décret rendu hier, et en même temps sur la conviction où elle est qu'il a bien rempli sa mission (1).

Sur les observations de plusieurs membres,
« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret général rendu le jour d'hier, sur les témoignages de confiance donnés à Couthon par l'assemblée lors de la dénonciation dont il s'agit, et sur la conviction que Couthon a rempli sa mission dans le département du Rhône et autres environnans, avec la plus grande délicatesse » (2).

67

Un membre propose, au nom du comité de marine et des Colonies, un projet de décret sur les réclamations du citoyen Pelouze-Dufour, habitant de Sainte-Lucie, relatives à l'enlèvement arbitraire et illégal, qui lui a été fait, de la goëlette l'*Hirondelle*, par le commandant de

(1) *Mon.*, XIX, p. 702. Mention de cette discussion dans *Rép.*, n° 85 ; *J. Sablier*, n° 1197 ; *Mess. soir*, n° 574 ; *Ann. patr.*, p. 1952 ; *J. Mont.*, p. 982 ; *M.U.*, XXXVII, 396 ; *Débats*, n° 541, p. 307.

(2) P.V., XXXIII, 327. Minute de la main de Thuriot (C 293, pl. 956, p. 6). Décret n° 8441.